2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2009-009
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-014
2009-022-009

DATE : Le 2 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
PATRICK GAUTHIER
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
et
BANQUE NATIONALE
Parties intimées
et
RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, 2e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Me Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mars 2011

DÉCISION

---

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-

Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004[3]. Les motifs écrits et le dispositif final ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005[4] :

> « **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
>
> **ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> **ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
>
> **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »[5]

[3] Le 5 août 2009, une nouvelle audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau afin d'entendre une demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabiha Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001[6] :

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**
>
> Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;
>
> Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;
>
> Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »[7]

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009[8], en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., afin que soit transférée dans son compte en

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Patrick Gauthier* et *Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, Me A. Gélinas, 2 pages.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

5 *Ibid.*

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

7 *Ibid.*

8 Précitées, notes 3 et 4.

fidéicommis la somme de 85 000 $ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage[9] afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009[10] et le 6 août 2009[11].

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble[12]. Le 3 novembre 2009[13], le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabiha Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

[7] Finalement, le 20 novembre 2009[14], le 18 mars 2010[15], le 14 juillet 2010[16] et le 9 novembre 2010[17] le Bureau a prolongé, pour des périodes de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Banque Nationale. De plus, dans le cadre de la décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 $ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 11 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 mars 2011.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 2 mars 2011, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et l'intervenante n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[10] Le procureur de l'Autorité a mentionné que suite au rapport d'enquête dans ce dossier, 189 chefs d'accusation ont été déposés en décembre 2010 auprès de la Cour du Québec du district de Québec. Sur ces chefs, 127 constats d'infraction ont été portés à l'encontre de monsieur Patrick Gauthier.

[11] On lui reproche d'avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, d'avoir aidé des sociétés à procéder à des placements illégaux, d'avoir transmis des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une opération sur titre et dans le cadre d'une notice d'offre. On reproche également à Patrick Gauthier d'avoir aidé la société Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. à manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité. Ces accusations découlent de transactions effectuées auprès de 50 investisseurs.

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 49.
10 Précitées, notes 3 et 4.
11 Précitée, note 6.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 56.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous et al.*, 2009 QCBDRVM 60.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 70.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDRVM 20.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDR 57.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDR 87.

[12] Le procureur de l'Autorité a souligné que tous les accusés sauf un, ont comparu et qu'ils ont plaidé non coupable. Le procureur a ajouté que l'Autorité n'avait reçu aucune information relativement aux conditions de la levée partielle de blocage précédemment accordée par le Bureau[18].

[13] Il demande donc à ce que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants et vu que l'enquête de l'Autorité se poursuit au moyen des procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[19]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[20].

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[21]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau note que les intimés n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 2 mars 2011, quoique dûment signifiés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit par les procédures pénales qui sont entreprises devant la Cour du Québec depuis décembre 2010.

[17] Le Bureau souligne le passage suivant d'une décision qu'il a rendue relativement à l'étendue de l'enquête de l'Autorité :

> « Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :
>
> > « L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.
> >
> > Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

---

18 Précitée, note 9.

19 Précitée, note 1, art. 249 (1°).

20 *Id.*, art. 249 (2°).

21 *Id.*, art. 249 (3°).

> Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».
>
> […]
>
> À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.
>
> Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »[22]

[18] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de permettre à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales en cours.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 2 mars 2011.

[20] Le Bureau note par ailleurs que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et le procureur de l'Autorité a établi que des procédures pénales sont entamées devant la Cour du Québec. Le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[21] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[23] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24] :

> **1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2E ALINÉA DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **IL PROLONGE** les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009[25] et le 6 août 2009[26], telles que renouvelées depuis[27], et ce, de la manière suivante :
>
> - Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
> - Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui;
> - Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1re avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt

22 *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc.*, 2010 QCBDRVM 13, pages 11 à 14.
23 Précitée, note 2.
24 Précitée, note 1.
25 Précitées, notes 3 et 4.
26 Précitée, note 6.
27 Précitées, notes 14, 15, 16 et 17.

ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier, notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465.

[22] La présente décision de prolongation des blocages ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009[28], afin qu'il puisse ouvrir un compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.

[23] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs n°s 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009[29] et 15 mai 2009[30], respectivement;

b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;

c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de son état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;

d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[31], la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 mars 2011.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

---

28 Précitée, note 9.

29 *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit* (C.T.I.C.) inc., *CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal* et *Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n° 2009-009-001, 7 mai 2009, Me A. Gélinas, 2 pages.

30 *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.*, 2009 QCBDRVM 26.

31 Précitée, note 1.